

TABLEAU SYNTHÈSE DES AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Recommandation du conseil d'administration tenue le 31 août 2021

Article	Version actuelle	Version modifiée	Argumentaires
Article 1	La Société Protectrice des Animaux de Québec est une corporation créée à l'origine par lettres patentes, et en vertu d'une loi spéciale de la Législature du Québec sanctionnée le 23 février 1875, et continuée sous l'autorité de la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec depuis le 22 septembre 2009.	La Société Protectrice des Animaux de Québec est une corporation sans but lucratif créée à l'origine par lettres patentes, et en vertu d'une loi spéciale de la Législature du Québec sanctionnée le 23 février 1875, et constituée ensuite sous l'autorité de la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (R.L.R.Q., C-38) depuis le 22 septembre 2009, reconnue sous le matricule 1166116658 au Registraire des entreprises du Québec.	Pour une mise à jour et préciser le statut légal de la SPA Québec.
Article 18	L'assemblée générale annuelle de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année : cette date devra située autant que possible dans les six (6) mois qui suivent la fin du dernier exercice financier de la corporation. L'assemblée annuelle est tenue au siège de la corporation ou à tout autre endroit dans la région immédiate de Québec désigné par le conseil d'administration.	L'assemblée générale annuelle de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année : cette assemblée doit être tenue dans les quatre (4) mois qui suivent la fin du dernier exercice financier de la corporation. L'assemblée annuelle de la corporation peut se tenir en présentiel, au siège social ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration, et/ou en mode virtuel par les moyens technologiques mis à la disposition des membres par le conseil d'administration.	Pour être conforme à La loi sur les compagnies (R.L.R.Q., C-38) qui stipule que cette assemblée des membres doit être tenue au plus tard dans les quatre (4) mois ou 120 jours de la fin de l'exercice financier. Pour officialiser le pouvoir du conseil de tenir des assemblées des membres en mode virtuel.
Article 19	Une assemblée générale spéciale est tenue dans la région immédiate de Québec, à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent telle assemblée générale spéciale.	Une assemblée générale spéciale peut se tenir en présentiel, au siège social ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration, et/ou en mode virtuel par les moyens technologiques mis à la disposition des membres par le conseil d'administration.	Pour officialiser le pouvoir du conseil de tenir des assemblées spéciales des membres en mode virtuel.

TABLEAU SYNTHÈSE DES AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Recommandation du conseil d'administration tenue le 31 août 2021

Article 32	Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.	La durée des mandats des administrateurs est de deux (2) années. Quatre (4) des sept (7) postes d'administrateurs seront en élection aux années impaires (postes 1, 3, 5 et 7) pour des mandats de deux ans et trois (3) des sept (7) postes seront en élection aux années paires (postes 2, 4 et 6) pour des mandats de deux ans. Le mandat des administrateurs débute à la fin de la période des élections tenues lors de l'assemblée générale et se termine, la deuxième (2) année du mandat, au début de la période des élections tenues lors de l'assemblée annuelle. Le nombre de mandats d'administrateur est limité à cinq (5) mandats consécutifs soit un maximum de dix (10) années dans un poste d'administrateur et/ou d'officier.	Pratique de gouvernance reconnue par les OBNL pour assurer une meilleure continuité et un engagement plus soutenu, la durée du mandat serait de deux années. Pour garantir un équilibre dans le renouvellement des mandats, des élections annuels mais avec des postes attirés pour les années impaires et les années paires. Pratique de gouvernance reconnue par les OBNL pour amener des nouveaux administrateurs, forcer le recrutement et la relève au CA
Article 44	Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège de la corporation ou à tout autre endroit que fixent les administrateurs.	Les assemblées du conseil d'administration peuvent se tenir en présentiel, au siège social ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration, et/ou en mode virtuel par les moyens technologiques mis à la disposition des administrateurs.	Pour officialiser le pouvoir du conseil de tenir ses assemblées des administrateurs en mode virtuel.
Article 51	Une résolution écrite signée par tous les administrateurs habilités à voter sur cette dernière, a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le	Une résolution écrite ou électronique, signée par tous les administrateurs habilités à voter sur cette dernière, a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue.	Résolution déjà acceptée par les pratiques du conseil de la SPA

TABLEAU SYNTHESE DES AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Recommandation du conseil d'administration tenue le 31 août 2021

	registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date au même titre qu'un procès-verbal régulier. Une signature électronique validement donnée est acceptable.	Une signature électronique validement donnée par les administrateurs est acceptable. Pour que cette résolution électronique soit valide, tous les administrateurs doivent s'exprimer et se prononcer sur cette décision par courrier électronique ou à partir d'un outil de gestion du vote en mode électronique. Le résultat du vote doit être unanime par les administrateurs. Cette résolution électronique devra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil, le secrétaire devra informer tous les administrateurs du résultat du vote dans le procès-verbal de cette réunion et soumis pour adoption.	Pour une simple mise à jour des règlements qui vient valider le pouvoir du conseil de procéder par résolution électronique.
Article 68	Le comité exécutif est un comité permanent auquel le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs. Le comité exécutif ainsi créé devra être composé d'au moins trois (3) membres à être choisis parmi les administrateurs de la corporation, plus le directeur général.	Le comité exécutif est un comité permanent auquel le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs. Il est composé de trois (3) officiers de la corporation, le président, le vice-président et le trésorier plus le directeur général.	Dans les règles de gouvernance, un comité exécutif est formé d'officiers et il est important de préciser sa composition.
Article 75	Les administrateurs devront élaborer un code définissant des règles éthiques applicables aux membres, et aux ressources humaines de la corporation. Tant que le code d'éthique n'est pas en application, les personnes auxquelles il s'appliquera doivent éviter de se trouver dans une situation incompatible avec la mission de la corporation.	Les administrateurs doivent signer annuellement les engagements d'éthique et de confidentialité applicables aux administrateurs et aux ressources humaines de la corporation.	Pour une mise à jour et simplifier le texte puisque la corporation dispose maintenant d'un code d'éthique et d'une procédure annuelle.

TABLEAU SYNTHESE DES AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Recommandation du conseil d'administration tenue le 31 août 2021

Article 76	Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée à la majorité simple (50% plus un) des voix lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin,...	Conformément à la loi sur les compagnies, le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par les 2/3 des membres présents lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, ...	Pour être conforme à La loi sur les compagnies (R.L.R.Q., C-38) qui stipule que les amendements aux règlements généraux doivent être ratifiés en assemblée des membres par les 2/3 des membres présents.
Article 77	Ajout d'un nouvel article Dispositions de transition	Dispositions de transition pour l'article 32. Lors de l'assemblée générale annuelle du 22 septembre 2021, quatre (4) administrateurs seront élus pour des mandats de deux ans et occuperont les postes d'administrateurs impaires (1, 3, 5 et 7) et trois (3) administrateurs seront élus pour des mandats d'une année et occuperont les postes pairs (2, 4 et 6). Les administrateurs qui ont été élus en 2018 et en 2020 se verront proposer des postes pairs pour un nouveau mandat d'une année. Pour le cumul du nombre de mandats prescrit par les nouveaux règlements, stipulant un maximum de cinq (5) mandats consécutifs, les élections de l'assemblée générale annuelle de 2021 constituera l'année zéro (0) pour démarrer le décompte des mandats des administrateurs.	Pour donner des modalités de transition lors des élections à l'AGA de septembre 2021